

Arrêt civil

Audience publique du 30 juin deux mille dix

Numéro 35167 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

Brian David H),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 2 juillet 2009,

comparant par Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL du 2 juillet 2009,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur la demande introduite par Brian David H) contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, pour dysfonctionnement des différents services et administrations auxquelles il a été confronté pour faire valoir ses droits, notamment l'obtention du statut d'apatride, une autorisation de séjour provisoire, l'aide sociale, sa couverture médicale, un passeport, une autorisation de séjour et le RMG, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par un jugement du 17 mars 2009, a déclaré la demande partiellement fondée et a condamné l'ETAT au paiement du montant de 1.500.- EUR.

De ce jugement Brian David H) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 2 juillet 2009.

Il demande la confirmation de la responsabilité de l'ETAT mais la réformation du jugement en ce qu'il ne lui a alloué que 1.500.- EUR à titre de préjudice matériel et moral. Il demande l'allocation d'un montant de 2.500.000.- EUR à titre de dommage matériel et le même montant à titre de dommage moral. Subsidiairement, il demande l'instauration d'une expertise.

A l'appui de son appel, il rappelle les antécédents et il réitère ses doléances affirmées en première instance sur le harcèlement dont il aurait été victime lors de ses démarches administratives et sur les procès qu'il a dû mener pour obtenir gain de cause. D'après lui, l'Etat aurait commis de nombreuses fautes intentionnelles qui lui auraient créé un préjudice important. Ce serait dès lors à tort qu'aucune expertise psychologique n'aurait été instaurée pour évaluer l'intensité de son dommage.

L'ETAT interjette régulièrement appel incident dans la mesure où le jugement a retenu sa faute, notamment en ce qui concerne les deux procès administratifs dans lesquels Brian David H) a obtenu gain de cause, c'est-à-dire sur la reconnaissance du statut d'apatride et l'octroi de l'aide sociale. Il conclut également que la nécessité de se faire assister par un avocat pour certaines démarches administratives ne serait pas constitutive d'un dysfonctionnement de ses services et il demande la réformation du premier jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de l'ETAT. Pour le surplus, il demande la confirmation.

En ce qui concerne la faute, il estime que celle-ci n'est pas automatiquement liée à la réformation d'une décision administrative,

notamment si la décision illégale n'est annulée qu'après une analyse détaillée de textes légaux et réglementaires complexes.

Brian David H) ne rapporterait pas la preuve d'une faute ou négligence dans le chef de l'ETAT. Subsidiairement, il ne rapporterait pas la preuve des préjudices allégués, ni dans leur principe, ni dans leur quantum. Plus subsidiairement encore, il n'y aurait pas de lien causal entre les fautes et le préjudice allégués.

L'ETAT demande par ailleurs une indemnité de procédure de 2.500.-EUR.

Le jugement de première instance a retenu la faute de l'ETAT par rapport au fait de prendre une décision refusant le statut d'apatride, et de prendre une décision implicite de refus sur la demande en aide sociale, annulées par les juridictions administratives. Il a ensuite décidé que l'absence de réponse à plusieurs demandes de Brian David H), l'abstinence à prendre une nouvelle décision suite à l'annulation d'une précédente décision par jugement du tribunal administratif du 10 mars 2003 jusqu'après la requête de Brian David H) du 20 octobre 2003 en nomination d'un commissaire spécial, et le refus formel d'accorder toute aide sociale à Brian David H) pour la période du 1er décembre 2003 au 28 décembre 2004 malgré l'arrêt du 13 juin 2006, contraignant Brian David H) à recourir à la désignation d'un commissaire spécial afin de faire valoir ses droits, constituent de la part de l'administration autant de comportements non-conformes aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public.

Il convient d'abord d'examiner l'appel incident de l'ETAT puisqu'il porte sur le fond du litige, l'appel principal ne portant que sur le quantum de l'indemnisation.

A ce propos, il faut constater que l'appel incident est sans objet en ce qu'il concerne l'assistance d'un interprète alors que le jugement de première instance a décidé, d'une part, que le demandeur restait en défaut de rapporter la preuve de l'indifférence et de la mauvaise foi avec laquelle le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères auraient traité ses différentes demandes ceci au vu de la complexité de la matière résultant à suffisance des décisions des juridictions administratives et, d'autre part, que Brian David H) n'établissait ni le fait qu'il n'aurait pu effectuer aucune démarche administrative sans recourir à l'assistance de son avocat, ni en quoi la nécessité de se faire assister par un avocat pour certaines démarches et notamment devant les juridictions administratives serait constitutif d'un dysfonctionnement des services de l'Etat.

En ce qui concerne les décisions réformées, c'est à bon droit que le tribunal de première instance a considéré qu'en l'espèce la décision refusant le statut d'apatride et la décision implicite de refus sur la demande d'aide sociale, annulées par les juridictions administratives, même si elle n'étaient pas le fruit d'une mauvaise foi de la part de l'administration mais imputables à une erreur d'interprétation en raison de la complexité de la matière, constituaient des fautes susceptibles d'engager la responsabilité de l'ETAT. Ainsi, contrairement à l'appréciation qu'en fait l'ETAT, le jugement dont appel n'a point retenu qu'une décision annulée par les juridictions donnait, ipso facto, droit à une indemnisation mais il s'est borné à retenir qu'il y avait faute en l'espèce, analyse à laquelle la Cour se rallie.

Ensuite, l'appel incident, même s'il tend à la réformation en ce qui concerne toute responsabilité, n'énonce que des moyens à l'appui de la prétendue absence de faute pour les décisions de refus mais non à l'appui des comportements non-conformes aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public retenus en première instance. Or, c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal a retenu que l'absence de réponse à plusieurs demandes, l'absence de nouvelle décision suite à l'annulation d'une précédente décision par jugement du tribunal administratif du 10 mars 2003 jusqu'après la requête de Brian David H) du 20 octobre 2003 en nomination d'un commissaire spécial, et le refus formel d'accorder toute aide sociale à Brian David H) pour la période du 1^{er} décembre 2003 au 28 décembre 2004 malgré l'arrêt du 13 juin 2006, contraignant le requérant à recourir à la désignation d'un commissaire spécial afin de faire valoir ses droits, constituaient de la part de l'administration autant de comportements non-conformes aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public.

L'appel incident n'est par conséquent pas fondé et le jugement est à confirmer en ce qu'il a retenu la responsabilité de l'ETAT.

Quant au préjudice, Brian David H) reprend les mêmes arguments qu'en première instance en s'appuyant sur un certificat médical du docteur C), psychiatre, qui écrit que son patient « présente un état asthénique caractérisé par un épuisement physique et psychique majeur que l'on peut mettre en rapport avec le stress chronique généré par les difficultés vécues avec les administrations luxembourgeoises. Monsieur H) n'a pu se reconstruire une vie durant la dernière décennie. Il est isolé et vit dans des conditions précaires. Il souffre de problèmes de mémoire, de ruminations mentales pénibles et d'un déséquilibre émotionnel et thymique. Il est incapable de se détendre et la reconnaissance de ses droits est devenue son unique cheval de bataille. »

Il convient d'abord de rejoindre le tribunal de première instance dans son analyse d'après laquelle l'appelant ne prouve aucun préjudice matériel lié à l'absence de paiement de quelconques allocations puisque toutes celles auxquelles il a droit, d'après les décisions des juridictions administratives, apparaissent lui avoir été payées. Ensuite, les développements de l'appelant quant à un salaire mensuel variant entre 44.000.- et 55.000.- USD par mois qu'il aurait gagné au Zimbabwe, loin de montrer un quelconque préjudice subi du fait des administrations luxembourgeoises, tendent au contraire à accréditer la thèse, défendue par l'intimé, que l'intéressé, qui après un passage infructueux par l'Espagne a échoué au Luxembourg, tente vainement de responsabiliser l'ETAT luxembourgeois pour tous les malheurs qu'il ressent avoir subis dans le cadre du périple auquel il a été confronté après avoir quitté son pays d'origine. Même si son psychiatre lui atteste un combat « kohlhaasien » pour faire valoir ses droits, aucun élément concret ne permet de retenir que son état de santé mental soit le résultat des faits de l'intimé. A ce propos, il n'y a pas lieu d'instaurer une mesure d'expertise psychiatrique pour mesurer le préjudice que l'appelant aurait subi du fait des administrations luxembourgeoises puisque la mission proposée, à savoir de « déterminer les conséquences physiques, psychologiques et financières résultant de l'attitude de l'administration au cours des 7 années de procédure » est des plus vagues, partant ni pertinente, ni concluante.

Le seul dommage moral que l'appelant a subi du fait des décisions erronées de l'ETAT ainsi que des démarches qu'il a dû faire et qui ont dépassé le cadre normal sont à évaluer ex aequo et bono. Le montant alloué en première instance est trop faible au vu de la multiplicité de procédures et de la période de temps concernée et il y a lieu d'allouer à Brian David H) la somme de 3.000.- EUR.

L'ETAT qui a succombé dans ses prétentions n'a pas droit à une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile. Sa demande est donc à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat chargé de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

dit non fondé l'appel incident de l'ETAT ;

déclare partiellement fondé l'appel principal de Brian David H) ;

fixe le dommage subi par Brian David H) à 3.000.- EUR ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg à payer à Brian David H) la somme de 3.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice du 20 août 2007 jusqu'à solde ;

rejette la demande de l'ETAT sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Sandra CORTINOVIS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.